

Lausanne, le 18 novembre 2020

**Pétition pour appliquer la décision du Grand Conseil vaudois de 2007 et sauver les chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel (18 PET 024)**

Madame la Présidente,

Suite au dépôt de la pétition « pour appliquer la décision du Grand Conseil vaudois de 2007 et sauver les chalets de la rive sud du lac de Neuchâtel », la commission thématique a entendu une délégation des propriétaires le jeudi 22 novembre 2018. Par 7 voix contre, 3 voix pour et une abstention, la commission a recommandé au Grand Conseil de classer cette pétition. Or, en date du 22 septembre 2020, le Grand Conseil a décidé à une très courte majorité (63 voix pour, 62 contre et 1 abstention) de prendre en considération la pétition et de renvoyer le dossier au Conseil d'Etat. Par la présente, nous faisons donc suite à cet objet.

Rappel historique

Le Conseil d'Etat rappelle que, depuis l'adoption de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007 qui prévoyait l'instauration de contrats nature permettant aux propriétaires de maintenir leurs constructions durant 5 ans, renouvelables sous condition du respect d'engagements de protection du milieu naturel, le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral ont rendu des arrêts rendant impossible la mise en œuvre de cet arrêté.

En particulier, c'est à la suite de recours (ASPO, Pro Natura et WWF) que le Tribunal fédéral a considéré que les Cantons de Vaud et Fribourg ne pouvaient pas régler la question de l'affectation du sol au sein de ces réserves par un « contrat nature » prenant la forme d'une ordonnance ou d'un arrêté. Cette réglementation étant assimilable matériellement à un plan d'affectation, la procédure choisie n'était donc pas valable (Fribourg, TF 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 ; Vaud, TF 1C\_402/2010 du 17 mai 2011).

Le Tribunal fédéral, suivant le Tribunal cantonal vaudois, a également confirmé le plan de classement instaurant les réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel (arrêts TC (CDAP) : AC.2008.302, TF : 1C\_390/2010 - ARSUD et 1C\_402/2010 op. cit). Il est ainsi confirmé que ce plan a valeur d'affectation. Il ne prévoit pas de zone d'affectation compatible avec un maintien à long terme de chalets, ni la possibilité de pérenniser ou renouveler les installations qui leur sont liées (comme la concession du port de petite batellerie de Chabrey, TC (CDAP) : AC.2009.0051, TF : 1C\_214/2011).

Pour rappel, le canton avait décidé le 13 février 2009 de ne pas renouveler la concession pour usage d'eau demandée par les propriétaires de chalets, arguant que les dispositions fédérales et cantonales concernant l'aménagement du territoire et la protection de la nature avaient fondamentalement évolué depuis 1973 et qu'elles ne permettaient plus de renouveler la concession. Le canton avait fondé sa décision sur la base de l'entrée en force des inventaires fédéraux de protection de la nature, suivie de la décision de classement du 25 mars 2002 qui mettait en œuvre les ordonnances fédérales de protection des biotopes. Tant le Tribunal cantonal que le Tribunal fédéral ont confirmé l'analyse du canton sur la portée des inventaires fédéraux. Ainsi, l'intérêt public prépondérant auquel répond le non-renouvellement de la concession pour usage d'eau ressort de manière patente de l'arrêt du Tribunal fédéral.

### Situation juridique des chalets

Les chalets que les pétitionnaires demandent de maintenir se trouvent dans une situation identique à celle du port de petite batellerie de Chabrey, à savoir dans un secteur inclus dans le périmètre de l'objet n° 416 de l'inventaire des sites marécageux de beauté particulière et d'importance nationale (ordonnance sur les sites marécageux ; RS 451.35). Ils se trouvent aussi notamment dans le périmètre de l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales ; RS 451.31), dans celui des bas-marais d'importance nationale (ordonnance sur les bas-marais ; RS 451.33) et dans celui des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (ordonnance sur les batraciens ; RS 451.34).

L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, ci-après LPN ; RS 451). Cette règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). La mise en œuvre des ordonnances de protection fédérales doit conduire au démantèlement des constructions et installations situées dans le périmètre des réserves, car elles ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection de la nature et du paysage.

La portée de ces inventaires a été rappelée par la Commission fédérale de la protection de la nature (CFNP), qui a été sollicitée suite aux arrêts susmentionnés. Dans son préavis du 6 juin 2013, analysant l'impact des chalets pour chaque secteur, la CFNP a montré que le maintien des constructions et de leurs aménagements annexes n'était pas concevable d'un point de vue juridique en regard des impératifs de protection des inventaires fédéraux concernés.

Ce préavis conclut qu'aucune mesure ne permet de ramener à un niveau acceptable les graves atteintes constatées et demande par conséquent de prendre toutes les mesures nécessaires à un démantèlement des constructions et une renaturation des sites chaque fois que l'occasion se présente.

Le contenu du préavis de la CFNP a en outre été validé le 23 mai 2014 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), tout comme ses conclusions qu'il a fait siennes.

Ainsi, s'il est exact que la tentative de pérennisation des chalets s'est heurtée à un obstacle de procédure devant le Tribunal fédéral, il serait erroné d'imaginer, comme le font les pétitionnaires, qu'en suivant la voie de la planification, les chalets pourraient être maintenus dans les réserves. En effet, toute tentative de régularisation des chalets au sein des réserves se heurterait au cadre légal strict de la LPN.

### Démarches entreprises par les Conseils d'Etat vaudois et fribourgeois

Tant les Conseils d'Etat vaudois que fribourgeois ont pris très au sérieux ce préavis. En effet, selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, un préavis de la CFNP a toujours un poids important, voire déterminant. Seuls des motifs légitimes permettraient de s'écarter de ses conclusions, et cela même si l'autorité compétente est libre dans l'appréciation des moyens (ATF 136 II 214 consid. 5 ; ATF 127 II 273 consid. 4b ; ATF 125 II 591 consid. 7a).

Sur la base de l'ensemble des éléments exposés, les Conseils d'Etat concernés n'ont pu que rejoindre les conclusions de la CFNP et de l'OFEV. Ils ont, d'un commun accord, conclu à la nécessité d'un démantèlement des chalets dans les réserves naturelles de la Rive sud.

Depuis 2002, les chalets situés sur territoire fribourgeois sont régis par un plan d'affectation cantonal (PAC). Le PAC fribourgeois est actuellement en cours de modification et prévoit le démantèlement complet des maisons de vacances sises dans les réserves et leurs aménagements extérieurs. Le rapport explicatif et de conformité au sens de l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) accompagnant la modification PAC fait état de la conclusion suivante : « *L'État de Fribourg se rallie aux conclusions de la CFNP démontrant que les constructions et installations sises dans le périmètre des réserves sont contraires à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage et portent une atteinte grave aux sites protégés. Le démantèlement des constructions et installations problématiques ainsi que la renaturation des sites est ainsi le seul moyen de garantir les objectifs de protection fixés par le droit supérieur.* » (Rapport OAT, p. 19, ch. 3.2.5).

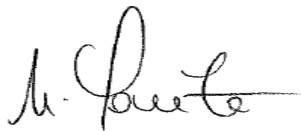
Le Conseil d'Etat vaudois a également initié en novembre 2019 le processus de démantèlement des chalets, toutefois par le biais de procédures de résiliation des baux à loyer portant sur les portions de terrain louées par l'État aux propriétaires de chalets. Les résiliations ont débuté dans le secteur « les Grèves » (Commune de Vully-les-Lacs). Dans ce secteur, les droits distincts et permanents sont échus depuis le plus longtemps, soit depuis le 2 janvier 1998. C'est également dans ce secteur que le Tribunal cantonal a confirmé la cessation de l'exploitation du port de la Petite Batellerie de Chabrey en 2011 (Arrêt du TC, AC.2009.0051 du 31 mars 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat confirme par la présente sa volonté de se conformer à la LPN et aux objectifs de protection des inventaires et de poursuivre la résiliation des baux des chalets situés dans les réserves naturelles.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Annexe**

- Préavis CFNP du 06.06.2013

**Copie**

- ARSUD, p.a. M. Benoit Dumas, Secrétaire général, Rte de Sichoze 6, 1814 La Tour-de-Peilz